

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 394 vom 5. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__394)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 394 du 5 juin 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 394 del 5 giugno 2023

## Regeste

ENFANT, ADMISSION DE LA DEMANDE, REPRÉSENTATION, CURATELLE | 306 al. 2 CC, 450 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation de mineur à forme de l'art. 306 al. 2 CC en faveur des enfants de la recourante et désignant une avocate en qualité de curatrice.

### E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

### E. 1.2.2

Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Par proche, l'on entend une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts. La qualité de proche n'exige pas nécessairement la sauvegarde des intérêts de la personne concernée ; les proches peuvent également figurer parmi les personnes elles-mêmes touchées (Steck, Commentaire du droit de la famille [ci-après : CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 24 ss ad art. 450 CC).

### E. 1.2.3

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940 ; TF 5A\_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1).

### E. 1.2.4

L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RSV 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler

Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450aCC, p. 2943, et les auteurs cités ; TF 5C\_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère des mineurs concernés, qui a un intérêt à recourir afin d'être autorisée à agir pour le compte de ses enfants, partant à conserver son droit de représentante légale (cf. TF 5A\_598/2018 du 20 août 2018 consid. 1), le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

### **E. 2.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3 ; TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la justice de paix a rendu sa décision sans procéder à l'audition de X. \_\_\_\_\_. Le 4 novembre 2022, le juge de paix a toutefois imparti à son conseil d'alors un délai pour se déterminer sur la tenue d'une audience ou pour déposer des déterminations et Me Cinzia Petito a renoncé tant à la tenue d'une audience qu'au dépôt d'observations par courrier du 8 novembre 2022. Le droit d'être entendu de la recourante a ainsi été respecté, étant au demeurant précisé qu'elle n'invoque pas le contraire. A.C. \_\_\_\_\_ et B.C. \_\_\_\_\_, alors âgés de huit ans, n'ont pas été entendus. Leur audition ne se justifiait cependant pas, la curatelle litigieuse étant une mesure légère de protection de l'enfant. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

### **E. 3.1**

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir institué une curatelle de représentation au sens de l'art. 306 al. 2 CC en faveur de ses enfants. Elle invoque une violation de cette disposition. Elle soutient qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre ses propres intérêts et ceux de A.C. \_\_\_\_\_ et B.C. \_\_\_\_\_ dès lors qu'elle n'est ni héritière légale ni héritière instituée de feu C.C. \_\_\_\_\_ et n'est donc pas intéressée dans sa succession. Elle affirme que ses intérêts sont parallèles à ceux de ses enfants et qu'en tant que détentrice de l'autorité parentale, elle a ainsi totalement la capacité de les représenter dans le cadre de la succession de feu leur père. Elle en veut pour preuve les courriers respectivement du juge en charge de la succession du 28 mars 2022 et du juge de paix du 2 juin 2022.

### **E. 3.2**

L'art. 306 al. 2 CC prévoit que si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires. Ainsi, dans tous les cas où les intérêts du mineur sont concrètement ou abstraitement en opposition avec ceux du représentant légal, il se justifie de désigner un curateur à moins que l'urgence et la simplicité de l'affaire ne permettent à l'autorité de protection d'agir directement (art. 392 ch. 1 CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) (Choffat, Panorama sur les curatelles de protection du mineur et les mesures de protection moins incisives, in *Revue de l'avocat* 2017, p. 411, spéc. 419 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6 e éd., Bâle 2019, n. 1225, pp. 807 et 808 ). L'existence d'un conflit d'intérêts se détermine par conséquent de manière abstraite et non concrète (ATF 118 II 101 consid. 4, JdT 1995 I 103 ; ATF 107 II 105 consid. 4, JdT 1982 I 106 ; ATF 68 II 342 s'agissant d'un partage successoral entre l'enfant et son père). Il y a conflit d'intérêts à partir du moment où il existe in abstracto un risque que le représentant légal fasse passer ses intérêts avant ceux de l'enfant. En principe, un conflit d'intérêts doit toujours être admis lorsque le représentant a des intérêts propres dans l'affaire, indépendamment du fait que, dans le cas concret, ils sont ou non en contradiction avec ceux du représenté (ATF 121 III 1 ; Geiser, *CommFam*, n. 27 ad art. 365 CC). En particulier l'institution d'une curatelle est nécessaire lorsque les intérêts du détenteur de l'autorité parentale ne sont pas parallèles avec ceux des enfants (ATF 118 II 101 consid. 4, JdT 1995 I 103 ; Steinauer/Fountoulakis, *Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte*, Berne 2014, n. 1239, p. 550) et le conflit d'intérêts est direct si une affaire met en présence la personne concernée et son représentant légal, ce qui est notamment le cas du partage successoral, de l'action de l'enfant en désaveu, de la représentation d'un enfant dans une procédure pénale contre un de ses parents (Steinauer/Fountoulakis, *op. cit.*, n. 1241, p. 550). L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit l'extinction du pouvoir de

représentation du parent (art. 306 al. 3 CC ; Meier/Stettler, op. cit., n. 538, p. 369 et n. 1228, pp. 809 et 810). Le curateur se substitue au représentant légal et agit en ses lieu et place, son rôle étant limité aux affaires pour lesquelles il existe un empêchement ou un conflit d'intérêts.

### **E. 3.3**

En l'espèce, il ressort du dossier que A.C.\_\_\_\_\_ et B.C.\_\_\_\_\_ sont les seuls héritiers de feu leur père. L a recourante n'est ni héritière, ni légataire, ni aucunement concernée par la succession de feu C.C.\_\_\_\_\_. En effet, cette succession est en l'état largement déficitaire sans qu'il apparaisse que X.\_\_\_\_\_ revête la qualité de créancière. Par ailleurs, elle n'a aucun intérêt personnel dans le cadre de la succession du grand-père paternel de ses enfants, qui doit être liquidée préalablement, notamment en lien avec la vente de l'immeuble litigieux en [...] (art. 416 al. 1 ch. 4 CC). Partant, il n'y a pas de conflit d'intérêts, même abstrait, entre la mère et ses enfants et la désignation d'un curateur de représentation au sens de l'art. 306 al. 2 CC ne se justifie donc pas. La recourante, seule détentrice de l'autorité parentale, peut par conséquent représenter A.C.\_\_\_\_\_ et B.C.\_\_\_\_\_ dans la succession de feu leur père. Cela étant, dans la mesure où elle est l'unique représentante légale des mineurs et, à ce titre, administre leurs biens (art. 318 al. 1 CC), l'autorité de protection pourra le cas échéant examiner si une mesure de surveillance des biens doit être ordonnée.

### **E. 4.1**

En conclusion, le recours de X.\_\_\_\_\_ doit être admis et la décision entreprise annulée.

### **E. 4.2**

La recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du 24 mars 2023. Dans sa liste des opérations du 22 mars 2023, Me Véronique Fontana indique avoir consacré

### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Quand bien même la recourante obtient gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. En effet, la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019 , n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495 ; ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 23 novembre 2022 de la Justice de paix du district du Gros-de-Vaud est annulée. III. L'indemnité d'office de Me Véronique Fontana, conseil de la recourante X.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'022 fr. (mille vingt-deux francs), débours et TVA inclus. IV. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire X.\_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement mise à la charge de l'Etat. V. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Véronique Fontana (pour X.\_\_\_\_\_), ■ Me Lorraine Ruf, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district du Gros-de-Vaud, ■ Chambre successorale de la Justice de paix du

district du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

#### **E. 5**

heures et 10 minutes à l'exécution de son mandat, qui peuvent être admises. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), ses honoraires sont arrêtés à 930 fr. (5h10 x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter la TVA à 7.7%, par 71 fr. 60, soit un total de 1'001 fr. 60. L'avocate réclame des débours forfaitaires à hauteur de 5%, à savoir 46 fr. 50. Or, en deuxième instance, les débours sont fixés forfaitairement à 2% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), à moins que des circonstances exceptionnelles justifient de les arrêter à un montant supérieur (art. 3bis al. 4 RAJ), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle a ainsi droit à une somme de 18 fr. 60, à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 7,7% (art. 2 al. 3 RAJ), par 1 fr. 45. En définitive, l'indemnité d'office de Me Véronique Fontana doit être arrêtée à 1'021 fr. 65 (930 fr. + 71 fr. 60 + 18 fr. 60 + 1 fr. 45), montant arrondi à 1'022 fr., débours et TVA compris. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.